



AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant diverses modifications en matière d'aide à l'emploi

28 mars 2019

Demandeur	Ministre Didier Gosuin
Demande reçue le	15 mars 2019
Demande traitée par	Commission Economie – Emploi – Fiscalité – Finances
Demande traitée le	Procédure électronique
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	28 mars 2019

Préambule

Ce projet d'arrêté porte sur des ajustements techniques concernant deux arrêtés d'exécution à l'ordonnance relative aux aides à l'emploi accessibles en Région de Bruxelles-Capitale, et abroge le complément « garde d'enfants » prévu par l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, tout en permettant aux travailleurs entrés en service au plus tard en date du 30 juin 2019, de conserver cet avantage.

Concernant les modifications apportées à l'arrêté du Gouvernement de Bruxelles-Capitale du 14 septembre 2017 relatif aux mesures d'activation des demandeurs d'emploi, le projet d'arrêté ambitionne d'élargir les conditions d'octroi relatives au dispositif Activa comme suit :

- Les chercheurs d'emploi ayant réussi l'ensemble des épreuves de validation des compétences relatives à un métier, pourront à l'issue de celles-ci, directement accéder au dispositif Activa. Ceci leur permettra de disposer des mêmes droits que d'autres catégories de demandeurs d'emploi qui jusqu'à présent, bénéficiaient d'une dispense concernant la période d'inoccupation requise pour bénéficier de cette mesure, en vertu de l'article 5, §1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de Bruxelles-Capitale du 14 septembre 2017 relatif aux mesures d'activation des demandeurs d'emploi.
- La liste des formations donnant accès aux incitants financiers permettant à l'entreprise de compenser les coûts de formation du travailleur « Activa » est élargie notamment aux formations organisées ou reconnues par les partenaires sociaux, pour autant que les bénéficiaires d'Activa soient porteurs, au maximum, d'un Certificat d'enseignement secondaire inférieur (CESI) et soient employés dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

Concernant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 juin 2018 relatif aux primes visant à favoriser la formation en alternance, le projet d'arrêté entend élargir les conditions de recevabilité des demandes de prime « tuteur ». Il permet en effet aux conventions pluriannuelles conclues entre l'apprenant et l'entreprise d'être également concernées par cette prime.

Pour rappel, ces primes sont accordées à l'employeur disposant d'un siège d'exploitation situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, pour chaque tuteur qui accompagne au minimum un et au maximum quatre apprenants simultanément.

Enfin, l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage voit ses articles 131septies/1 et 131 septies/2, relatifs au complément « garde d'enfant », être abrogés au 1er juillet 2019. Cependant, ce dispositif reste d'application pour les travailleurs entrés en service au plus tard le 30 juin 2019. Ce complément de reprise du travail peut être accordé à l'assuré social qui reprend le travail comme travailleur salarié ou qui s'établit comme travailleur indépendant à titre principal s'il satisfait aux conditions des articles 131septies/1 et 131 septies/2.

Avis

1. Considérations générales

Le Conseil prend acte des modifications apportées aux deux arrêtés d'exécution de l'ordonnance relative aux aides à l'emploi accessibles en Région de Bruxelles-Capitale, visant à élargir les conditions d'accès aux aides à l'emploi, en lien avec les priorités définies par la Stratégie Go4Brussels2025 et le Plan Formation 2020.

2. Considérations particulières

2.1 Validation des compétences

Le Conseil salue l'élargissement du dispositif Activa, au bénéfice des chercheurs d'emploi ayant réussi les épreuves de validation des compétences propres à un métier, en étant dispensés de la période d'inoccupation d'au moins 312 jours sur les dix-huit mois calendrier qui précèdent l'entrée en service du demandeur d'emploi au sein d'une entreprise.

Néanmoins, comme il l'a exprimé dans le cadre de son avis relatif à l'Avant-projet d'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences¹, **le Conseil** rappelle son souhait qu'une évaluation d'impact soit menée concernant ce dispositif afin de connaître, notamment, l'utilisation de ces titres dans le recrutement, le taux d'insertion dans l'emploi des personnes certifiées, le type d'employeurs qui y recourent.

2.2 Conditions d'accès au dispositif Activa

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes renvoient à leurs considérations exprimées dans la contribution du Conseil du 3 mai 2017 et à l'avis émis le 15 juin 2017² sur le projet d'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux mesures d'activation des demandeurs d'emploi, concernant leurs craintes liées aux restrictions des conditions d'accès des employeurs au dispositif Activa, prévues aux articles 3 et 13 de l'arrêté du 14 septembre 2017 (embauche pour au minimum 6 mois et à mi-temps; réembauche avec maintien de l'aide impossible dans les 30 mois). Elles considèrent en effet que ces restrictions portent particulièrement préjudice aux indépendants, starters et entreprises des secteurs avec engagements cycliques (commerce, construction, horeca,...).

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes considèrent que la condition d'une durée minimale d'embauche de 6 mois est superflue. L'engagement du chercheur d'emploi est déjà favorisé financièrement dans le temps vu la progressivité de l'aide qui est prévue : seulement 13% du montant total de l'aide de 15.900€ sont octroyés pendant les 6 premiers mois, 87% ensuite. En lien notamment avec les engagements du Gouvernement dans le Small Business Act pour

¹ [A-2018-058-CES](#)

² [A-2017-043-CES](#)

soutenir l'embauche dans les PME, elles réitèrent leur demande d'assouplissement des conditions d'accès à l'aide Activa.Brussels, en permettant notamment aux employeurs recrutant un chercheur d'emploi engagé en tant qu'intérimaire pour motif d'insertion de bénéficier de cette mesure, et ce en cohérence avec l'article 16 de l'ordonnance du 23 juin 2017 relative aux aides à l'emploi accessibles en Région de Bruxelles-Capitale.

De leur côté, **les organisations représentatives des travailleurs** soutiennent le principe et les conditionnalités d'accès aux dispositifs Activa. Elles estiment en effet qu'elles sont de nature à contribuer à améliorer la qualité des emplois créés via ce dispositif public de soutien à l'emploi.

Les organisations représentatives des travailleurs estiment, en outre qu'en termes de complexité administrative, remplir un dossier Activa pour des prestations courtes ou d'intérim est extrêmement lourd, tant pour les employeurs que pour les travailleurs et les différents organismes de paiement et de gestion administrative de l'aide.

Pour le reste, **le Conseil** renvoie à son avis du Conseil du 15 juin 2017 relatifs à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale concernant les dispositifs d'activation à l'emploi.

2.3 Complément « garde d'enfant »

Le Conseil prend acte de l'abrogation du complément de garde d'enfants pour les chômeurs. Néanmoins, **le Conseil** rappelle que le nombre de places pour les enfants dans les crèches et leur accessibilité pour les chômeurs restent deux éléments essentiels pour soutenir la disponibilité de ces personnes sur le marché du travail et spécifiquement pour les femmes. **Le Conseil** demande donc que le complément « garde-enfant » soit remplacé par un dispositif plus efficace soutenant cette nécessité.

*

* *